

**RÉPONSES DE L'ACIG À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À  
LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE*  
ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2025**

---

**AMORTISSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES DU PGEÉ**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-ACIG-0027](#), p. 27;
  - (ii) Pièce [B-0196](#), p. 5, tableau 1 ;
  - (iii) Pièce [B-0181](#), p. 77, tableau Q-22.4
  - (iv) Dossier R-4213-2022 Phase 2, décision [D-2023-127](#), p. 67 et pièce [B-0219](#), p. 46.

**Préambule :**

(i) L'ACIG soumet qu'il est primordial que l'incertitude entourant la réalisation des économies d'énergie soit correctement appréciée.

(ii) Énergir présente la durée de vie des volets et programmes du PGEÉ ainsi que leur budget d'aides financières prévues pour l'année 2025-2026. La Régie note que le budget du volet « Études et implantation » s'élève à 40 078 333 \$, ce qui représente à lui-seul plus de 90 % du budget du programme « Diagnostics et mise en œuvre efficaces » et plus de 67 % du budget total du PGEÉ.

(iii) Énergir présente une ventilation des durées de vie détaillée par mesure d'efficacité énergétique pour les volets « Nouvelle construction » et « Études et implantation », en plus de la durée de vie globale des volets. Plus spécifiquement pour le Marché Industriel, la durée de vie du volet entier – Encouragement à l'implantation est estimée à 16 ans.

(iv) Dans le cadre du dossier tarifaire 2023-2024, la Régie autorisait les modifications au programme « Diagnostics et mise en œuvre efficaces » proposées par Énergir et présentées au tableau suivant.

Sous-volets	Modalités actuelles	Modalités proposées
Études CII	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>Plafond : 25 000 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>Plafond : <u>50 000 \$</u></li> </ul>
Études GE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>Plafond : 50 000 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>Plafond : 50 000 \$</li> </ul>
Implantation CII	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>Plafond : 100 000 \$</li> <li>PRI inférieure à 1 an : 0,0 \$/m<sup>3</sup></li> <li>PRI de 1 à 3 ans : 0,30 \$/m<sup>3</sup></li> <li>PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>Plafond : 1 000 000 \$</li> <li>PRI inférieur à 1 an : 0,0 \$/m<sup>3</sup></li> <li>PRI de 1 à 3 ans : <u>1,00 \$/m<sup>3</sup></u></li> <li>PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m<sup>3</sup></li> </ul>
Implantation GE industriel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>Plafond : 1 000 000 \$</li> <li>PRI inférieure à 1 an : 0,0 \$/m<sup>3</sup></li> <li>PRI de 1 à 3 ans : 0,30 \$/m<sup>3</sup></li> <li>PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>Plafond : 1 000 000 \$</li> <li>PRI inférieure à 1 an : 0,0 \$/m<sup>3</sup></li> <li>PRI de 1 à 3 ans : <u>1,00 \$/m<sup>3</sup></u></li> <li>PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m<sup>3</sup></li> </ul>
Implantation GE institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>Plafond : 1 000 000 \$</li> <li>PRI inférieure à 1 an : 0,0 \$/m<sup>3</sup></li> <li>PRI de 1 à 3 ans : 0,0 \$/m<sup>3</sup></li> <li>PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses admissibles : 50 %</li> <li>Plafond : 1 000 000 \$</li> <li>PRI inférieure à 1 an : 0,0 \$/m<sup>3</sup></li> <li>PRI de 1 à 3 ans : <u>1,00 \$/m<sup>3</sup></u></li> <li>PRI de 3 à 20 ans : 1,00 \$/m<sup>3</sup></li> </ul>

**Demandes :**

1.1 Veuillez indiquer si un ou des membres de l'ACIG ont bénéficié des aides financières versées dans le cadre du sous-volet « Implantation GE industriel », dont le plafond autorisé s'élève à 1 M\$.

**Réponse :**

L'ACIG souhaite informer la Régie qu'elle a reçu, en date des présentes, sept (7) réponses sur ses 11 membres.

Parmi les réponses reçues, trois membres ont bénéficié d'une aide financière en vertu du sous-volet *Implantation GE industriel*.

L'ACIG tient à préciser que parmi ses membres plusieurs représentants sont présentement en période de vacances et conséquemment elle n'a pas été en mesure, à l'intérieur du délai de deux semaines octroyé, de recevoir l'ensemble des réponses de tous ses membres. À cet égard, bien que les représentants des membres de l'ACIG soient souvent les personnes responsables de l'approvisionnement en énergie à même de répondre à la question de la Régie, dans certains cas, l'évaluation des projets d'efficacité énergétique ou des projets d'investissement relève d'autres équipes au sein du groupe d'affaires. La recherche de l'information demandée par la Régie au sein de l'ensemble des

membres de l'ACIG peut donc prendre un certain temps, surtout si une coordination intragroupe est nécessaire.

Cela dit, l'ACIG va poursuivre ses suivis auprès des autres membres dans l'objectif de tenter, dans la mesure du possible, de compléter la présente réponse avant l'audience ou en cours d'audience.

- 1.2 Veuillez fournir la durée de vie utile estimée des projets d'investissements pour lesquels une aide financière a été reçue, soit de manière agrégée, soit de manière individualisée pour chacun des membres de l'ACIG ayant bénéficié de ces aides financières.

**Réponse :**

Sur les trois projets d'investissement dont il a été possible d'obtenir une estimation sur la durée de vie utile, celle-ci peut être estimée à 11 ans, selon une pondération monétaire, qui est la méthodologie préconisée par Énergir.

À nouveau, dans la mesure où l'ACIG obtenait d'autres informations à cet égard avant l'audience ou en cours d'audience elle verra à les communiquer à la Régie.

## APPROVISIONNEMENT DE GSR ET LA SOCIALISATION DES VOLUMES DE GSR INVENDUS

2. Références : (i) Pièce [C-ACIG-0027](#), p. 11;  
(ii) Pièce [C-ACIG-0027](#), p. 13.

### Préambule :

(i) « À l'heure actuelle, un consommateur est assujéti au tarif de socialisation s'il n'atteint pas, chaque mois, la cible de GSR prévue pour l'année tarifaire. Cette exigence mensuelle, instaurée par Énergir, est plus contraignante que ce que prévoit le Règlement qui impose une obligation annuelle. Ce décalage crée une rigidité excessive, particulièrement pénalisante pour les industriels dont les volumes de consommation varient en fonction de la saison, de la production ou des aléas du marché.

[...]

Pour l'ACIG, cette approche est injustifiée et préjudiciable. Elle recommande donc que l'évaluation de l'assujettissement soit faite sur une base annuelle, en cohérence avec le texte réglementaire, permettant à tout client qui atteint la cible sur l'année d'être exempté du tarif de socialisation. »  
[Nous soulignons]

(ii) « L'ACIG propose qu'Énergir mette en place une option volontaire permettant aux clients en achat direct d'acquérir eux-mêmes une part des volumes de GSR invendus aux mêmes conditions économiques qu'Énergir (c'est-à-dire en tenant compte de la valeur de la molécule et des droits SPEDE). Une telle mesure permettrait à ces clients de se conformer à leurs propres obligations environnementales ou de renforcer leur stratégie de décarbonation, tout en réduisant la portion à socialiser pour l'ensemble de la clientèle. Cette approche respecterait les principes d'équité sans nuire aux clients déjà desservis par le réseau. » [Nous soulignons]

### Demandes :

- 2.1 Veuillez préciser le mécanisme annuel préconisé par l'ACIG en référence (i), notamment si l'échéance devrait se terminer au 30 septembre d'une année tarifaire et si l'application du tarif de socialisation se ferait lors de la facturation suivant cette échéance.

### Réponse :

**Le principe fondamental soutenant notre proposition repose sur le strict respect de l'obligation *annuelle* énoncée dans le Règlement. À cet égard, l'évaluation de la consommation de gaz de source renouvelable (« GSR ») se ferait sur la base de l'année tarifaire en vigueur.**

L'ACIG reconnaît que la facturation mensuelle actuelle peut représenter une forme de simplicité administrative pour Énergir. Toutefois, cette approche s'avère pénalisante pour certains clients et fausse les mécanismes du marché, dans la mesure où un distributeur ne saurait dicter aux consommateurs industriels leurs stratégies d'achat de GSR ou de quelques conformités applicables à ces derniers.

Nous comprenons la volonté d'Énergir de rechercher un processus simple et équitable ; il n'en demeure pas moins que cette recherche de simplicité se fait au détriment d'une partie de sa clientèle. Sans s'opposer à la méthode employée par Énergir, l'ACIG estime qu'une avenue supplémentaire pourrait être implantée afin de permettre aux industriels d'atteindre leurs objectifs de consommation d'énergie renouvelable à moindre coût et avec une flexibilité accrue.

N'ayant pas la connaissance fine des mécanismes internes d'Énergir, il nous apparaîtrait hasardeux de prescrire une mécanique détaillée qui pourrait difficilement s'insérer dans ses processus existants. Ainsi, plutôt que de remplacer intégralement le système en place, l'ACIG suggère que le mécanisme d'Énergir soit bonifié et complété, au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes et sans aucune forme de préjudice pour les autres clients, notamment résidentiels.

Concernant la mécanique de facturation et de régularisation, l'ACIG préconise donc une approche qui préserve les impératifs opérationnels d'Énergir. Ainsi, la facturation mensuelle du tarif de socialisation pourrait être maintenue pour l'ensemble de la clientèle, agissant à titre de provision. L'échéance déterminante interviendrait à l'issue de l'année tarifaire. À ce moment, tout client démontrant avoir atteint la cible réglementaire de consommation de GSR de manière cumulative sur l'année entière se verrait accorder une exemption rétroactive. Les sommes perçues au titre de la socialisation lui seraient alors intégralement restituées sous forme de crédit ou de remboursement.

Parallèlement, conformément à l'option volontaire évoquée la question 2.2, un client pourrait choisir de se soustraire à cette facturation mensuelle provisoire. En assumant ce choix en début de période, il s'exposerait alors à l'obligation de s'acquitter de l'intégralité de sa quote-part des coûts de socialisation en fin d'année tarifaire, dans l'éventualité où il n'aurait pas satisfait à l'obligation annuelle.

Cette proposition offre l'avantage d'une parfaite conformité réglementaire tout en introduisant une flexibilité indispensable pour les consommateurs industriels qui pourraient ainsi piloter leurs propres stratégies et bénéficier d'opportunités d'approvisionnement en GSR selon leurs besoins. Elle préserve par ailleurs les flux financiers et la stabilité opérationnelle d'Énergir, le mécanisme de régularisation finale

**s'appuyant sur des données consolidées et vérifiables, limitant ainsi tout aléa ou complexité supplémentaire.**

**En définitive, le mécanisme que nous soumettons se veut à la fois équitable pour le consommateur, fidèle à l'esprit du Règlement et pragmatique dans sa mise en œuvre par Énergir. De l'avis de l'ACIG, il représente un compromis raisonnable qui concilie les impératifs du distributeur et les besoins légitimes de ses clients industriels.**

- 2.2 Veuillez préciser si le mécanisme annuel préconisé par l'ACIG en référence (i) devrait être optionnel (opt-in) et le mécanisme qui devrait être utilisé par la clientèle désirant s'en prévaloir.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 2.1.**

- 2.3 Veuillez préciser si la clientèle voulant se prévaloir de cette option (référence (i)) devrait se voir facturer les frais d'intérêts pour les mois pendant lesquels les montants seraient conservés dans le compte de frais reportés à cet égard.

**Réponse :**

**Pour un client choisissant de se soustraire à la facturation mensuelle, la mécanique comptable devrait s'harmoniser avec ce qui fait déjà en vigueur pour les coûts du tarif de socialisation qui ne sont payés qu'en septembre de chaque année tarifaire.**

- 2.4 Veuillez préciser le mécanisme préconisé par l'ACIG en référence (ii), notamment si la période d'achat et de livraison du GSR acquis devrait se dérouler au cours du dernier mois de l'année tarifaire compte tenu que les volumes de GSR doivent être livrés dans le cadre de l'année tarifaire en cours selon le [Règlement concernant le gaz de source renouvelable](#)<sup>1</sup>.

**Réponse :**

**Énergir devrait offrir aux clients qui ont signifié leur intention de participer à ce mécanisme la possibilité d'acquérir avant la fin de l'année tarifaire les volumes**

---

<sup>1</sup> Chapitre R-6.01, r. 4.3. Conformément à l'article 124 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, le titre du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (chapitre R-6.01, r. 4.3) est modifié par le remplacement de « la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur » par « le gaz de source renouvelable ».

prévisionnels manquant de GSR afin d'atteindre le seuil réglementaire requis pour l'année tarifaire.

2.4.1. Veuillez donner un exemple chiffré de l'acquisition par un client en achat direct de la portion des volumes de GSR invendus aux mêmes conditions économiques qu'Énergir avant leur socialisation.

**Réponse :**

Au tableau 3 de la pièce [B-0166](#) du rapport annuel 2023-2024 d'Énergir, le distributeur présente les coûts évités qui sont déduits du tarif GSR afin de déterminer le surcoût unitaire du GSR invendu.

**Tableau 3**  
**Surcoût du GSR invendu en 2023-2024**

1	Tarif GSR * ( $\$/m^3$ )	72,457
2	Tarif gaz de réseau ** ( $\$/m^3$ )	9,435
3	Tarif SPEDE ** ( $\$/m^3$ )	8,027
4	Surcoût unitaire GSR invendu ( $\$/m^3$ ) (1 – 2 – 3)	54,995
5	Volume GSR invendu ( $10^3m^3$ )	89 824
6	<b>Surcoût GSR invendu (000 \$) (4 * 5)</b>	<b>49 399</b>

\* Dossier R-4213-2022, pièce Énergir-Q, Document 1, page 10.

\*\* Donnée présentée au rapport mensuel *Prix du service de fourniture de gaz naturel pour les 12 mois débutant le 1<sup>er</sup> sept. 2024.*

Ainsi, un client en achat direct pourrait acquérir d'Énergir du GSR destiné à être socialisé à un tarif de 17,462 cents/m<sup>3</sup> (9,435 + 8,027), soit l'équivalent que ce qu'Énergir retranche du tarif GSR. Le reste de la clientèle est indemne du changement d'acquéreur.

Toutefois, comme montré dans la preuve de l'ACIG, ce montant pourrait être un minimum et certains clients pourraient offrir plus afin de tenir compte de la valeur réelle d'une molécule de gaz de source renouvelable ou d'un droit d'émission de SPEDE.

Alors, si un client offre 20,462 cents/m<sup>3</sup>, le 3 cents supplémentaire, représentatif de la lecture propre du client du marché de la molécule et du SPEDE, apporterait une diminution réelle des coûts de socialisation pour l'ensemble de la clientèle.